



RESEAUX ET EQUIPEMENTS DE VIDEO PROTECTION

CONVENTION CADRE DE POSE SUR MÂT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par **Monsieur Michel TREBOSC**, vice-président délégué à l'éclairage public, dûment habilité à cet effet par délibération du

ci-après dénommée «communauté d'agglomération»

Et

La commune de XXXXXXXXXXXX, représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Maire, agissant en-qualité, sur délégation du conseil municipal en date du XXXXXXXX,

ci-après dénommée «commune de XXXXXXXXXXXX»

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: objet de la convention

Par délibération du 8 décembre 2009, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a pris la compétence éclairage public. Elle assure depuis le premier janvier 2010, les études, travaux, entretien, maintenance des ouvrages, équipements et autres dispositifs d'éclairage public.

La commune de XXXXXXXXXXXX sollicite l'accord de la communauté d'agglomération pour la pose, sur les mâts d'éclairage public, des équipements liés à de la vidéo-protection.

Cette convention a pour objet de définir les conditions sous lesquelles la commune de XXXXXXXXXXXX serait autorisée à utiliser comme supports les mâts d'éclairage public pour la mise en place d'équipement de vidéo-protection et d'en définir les modalités particulières d'installation et d'occupation.

Sont uniquement concernés par la présente convention les candélabres d'éclairage public.

Article 2 : Consistance des travaux et autorisations

Lors de chaque besoin défini par la commune de XXXXXXXXXXXX, un schéma de principe

(pose et raccordement électrique) ainsi que la localisation d'éclairage public impactés seront adressés par la commune à la communauté d'agglomération de l'Albigeois. La communauté d'agglomération a un délai d'un mois pour répondre à la demande en faisant part soit d'un refus soit d'une autorisation accompagnée des prescriptions particulières. L'absence de réponse ne vaut pas autorisation tacite.

L'autorisation intègre l'ensemble des travaux et prestations suivantes qui sont à la charge intégrale de la commune XXXXXXXXXXXXXXXX :

- Pose d'une ou plusieurs caméras de vidéo-protection, une antenne de télécommunication, ou tout autre équipement numérique alimenté de bout en bout en courant faible (12/24/48 volts) et les éléments associés (câbles de télécommunication, équipements, ancrage et protection éventuels, ...) sur les mâts listés en annexe à la présente convention (plan ou croquis seront annexés) ;
- Exécution par ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par la commune XXXXXXXXXXXXXXXX, de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements implantés sur les mâts d'éclairage public ;
- Réalisation des opérations sans altérer ni fragiliser les supports avec interdiction de percement et de connexion sur le réseau éclairage public ;
- Le fonctionnement de l'éclairage public est prioritaire sur le service de vidéo-protection. Par voie de conséquence la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX ne peut s'opposer aux interventions du service éclairage public sur ses équipements.
- La commune de XXXXXXXXXXXXXXXX s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau éclairage public. Elle s'engage à faire respecter cette présente convention par les personnes travaillant pour son compte.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, entériné le cas échéant par avenant.

Article 3 : droits et obligations des parties

Intervention initiale – pose de l'équipement de vidéo-protection sur le support :

Après avoir eu l'autorisation de la part de la communauté d'agglomération, la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX sera tenue de réaliser ou de faire réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les équipements d'éclairage public. La commune de XXXXXXXXXXXXXXXX s'engage à informer la communauté d'agglomération (service éclairage public) au minimum 15 jours avant le début de la pose de l'équipement.

Une liste récapitulant les candélabres (adresse / Numéro de candélabre ou de l'ouvrage si existant), avec les caractéristiques des équipements de vidéo-protection par candélabre est fournie par la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX, dès la première année du déploiement, à la communauté d'agglomération de l'Albigeois. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année par la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX et fournie au plus tard le 01 mars de l'année suivante. Chaque installation sur des mâts doit avoir été préalablement autorisée par la communauté d'agglomération.

Interventions ultérieures sur les supports :

En cas de d'entretien (grosses réparations, peinture, modernisation...), d'autres usages (pose motifs lumineux...), de renouvellement, de déplacement, de dépose ou de suppression du mât, la communauté d'agglomération de l'Albigeois en informe la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX dans les 15 jours précédant l'intervention (ce délai peut être plus court en cas d'urgence d'intervention ou suite à un incident). La commune s'engage à

déposer dans les plus brefs délais l'équipement afin de permettre au service éclairage public ou son prestataire. La commune de XXXXXXXXXX et la communauté d'agglomération albigeoise pourront étudier ensemble les possibilités de redéploiement du dispositif en cas de suppression du mât ou de son déplacement, ou de conservation du mât en place avec possibilité de reprise du mât par la commune.

Aucune intervention ne doit être engagée sur le câblage situé à l'intérieur du mât par la commune de XXXXXXXXXX ou toute entreprise. Si un raccordement devait être fait sur l'alimentation électrique du mât, un accord spécifique sera donné au cas par cas par la communauté d'agglomération. Dans ce cas, toute intervention à l'intérieur du mât ne pourra être effectuée sans la confirmation préalable de la mise en sécurité électrique du réseau éclairage public. A ce titre, la communauté d'agglomération s'engage à intervenir pour effectuer la mise en sécurité (si nécessaire) au maximum dans les 5 jours à compter du signalement de l'intervention.

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité en cas de dommage sur l'équipement de vidéo-protection, lié à un dommage généré par un tiers ou bien tout dysfonctionnement de l'installation d'éclairage public (notamment défaut de mise en charge de la batterie dû à un mauvais fonctionnement de l'éclairage public...)

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité auprès des personnes qui interviennent sans accord préalable du service éclairage public de l'agglomération albigeoise.

Le remplacement ou la réparation des mâts d'éclairage public et des coffrets de protection concernés pourront faire l'objet d'une facturation de la part du service éclairage public de la communauté d'agglomération s'ils venaient à être endommagés lors de l'installation ou lors d'opérations ultérieures sur les équipements de vidéo-protection..

La communauté d'agglomération n'est pas responsable en cas de dégradation des équipements de vidéo-protection suite à un accident ou à un incident affectant le support ou son alimentation.

En cas de dégradation liée à la présence de la vidéo-protection (vandalisme visant la présence de caméra, ...), la commune s'engage à prendre en charge 100% de la réparation des équipements d'éclairage public endommagés collatéralement. En cas de récidive, la communauté d'agglomération se réserve le droit de refuser l'occupation des mâts concernés par des équipements de vidéo-protection.

Dans le cas où les équipements de vidéo-protection affecteraient le bon fonctionnement de l'éclairage public ou présenteraient un risque mettant en cause la sécurité des matériels et des personnes, la commune de XXXXXXXXXX devra intervenir sous un mois sur demande de la communauté d'agglomération afin de déposer les équipements en cause. A défaut, les équipements seront déposés par la communauté d'agglomération sans que la commune de XXXXXXXXXX ne puisse demander un quelconque dédommagement.

Article 4 – Droit d'occupation

L'occupation des mâts est consentie à titre gratuit pour les communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de 5 ans (5) ans. La date d'échéance de cette convention est le 31 décembre de l'année n+5 suivant la date de signature de cette dernière. (Exemple signature en juillet

2022, date d'échéance le 31/12/2027).

Elle est ensuite, tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle. La date d'échéance est le 31 décembre de la période valide.

Article 6: règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux.

Etablie à Saint-Juéry, le

Pour la commune de xxxxxxxxxxx :

Pour la communauté d'agglomération :

xxxxxxxxxxxxx
Maire de XXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur Michel TREBOSC
Vice-président délégué à l'éclairage public